



**MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE  
ART. 28 DU CODE DES MARCHES PUBLICS**

**RESTAURATION SCOLAIRE  
FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**CCAP**

**Date de limite des offres :**  
Vendredi 28 juillet 2023 à 17 heures

# **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

## **SOMMAIRE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE DISPOSITIONS GENERALES**

- 1.1 objet de la consultation
- 1.2 définition du service à assurer
- 1.3 quantités

### **ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

- a) pièces particulières :
- b) pièces générales :

### **ARTICLE 3 : DETERMINATION DES PRIX DES REPAS**

- 3-1 contenu des prix
- 3-2 variation des prix
- 3-3 coût de la formation du personnel communal

### **ARTICLE 4 : MODE DE REGLEMENT**

### **ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

- 5-1 avances et acomptes
- 5-2 cautionnement

### **ARTICLE 6 : DUREE DU MARCHE**

### **ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE**

- 7-1 commande des repas
- 7-2 variante dans les délais de commande des repas
- 7-3 livraison des repas
- 7-4 conditionnement
- 7-5 réception des repas
- 7-5-1 opérations de vérification et de contrôle
- 7-5-2 vérification quantitative
- 7-5-3 vérification qualitative

### **ARTICLE 8 : CARENCES DU FOURNISSEUR – PENALITES**

### **ARTICLE 9 : RESILIATION**

### **ARTICLE 10 : DENONCIATION DU MARCHE**

### **ARTICLE 11 : PROVENANCE ET QUALITE DES PRODUITS**

### **ARTICLE 12 : ASSURANCES**

### **ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES**

## **ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 Objet de la consultation**

Les prestations, objet du présent marché, concerne la fabrication, le transport et la livraison de repas en liaison froide au restaurant scolaire pendant la période scolaire et pendant le mois de juillet et les périodes de petites vacances pour l'accueil de loisirs.

Le présent marché est un marché de fournitures courantes et de services.

Le marché fait l'objet d'un lot unique.

### **1.2 Définition du service à assurer**

Les repas sont servis, chaque jour, à table par le personnel municipal, pour les enfants de maternelle En self pour les enfants élémentaires.

Les repas sont commandés par la collectivité une semaine à l'avance et confirmés la veille de leur livraison avant 12h.

### **1.3 Quantités**

La commune prévoit de commander un nombre de repas compris entre 16 000 et 18 000 / an.

Toute variation prévisible sera portée en temps utile à la connaissance du prestataire.

La collectivité ne saurait être tenue pour responsable des variations d'effectifs pour quelque cause que ce soit; elle fournira au prestataire les renseignements utiles pour lui permettre de faire face aux variations liées aux sorties pédagogiques, classes de découverte, voyages scolaires ou grèves.

A titre indicatif le nombre de rationnaires sur la base de ces 2 dernières années est en moyenne de : 90 à 110 par jour, sauf le mercredi.

Repas adulte Optionnel : Le nombre de rationnaires adultes (personnel communal) est inexistant actuellement. Ces repas seraient livrés uniquement lors du fonctionnement du restaurant scolaire.

## **ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous :

a) Pièces particulières :

- acte d'engagement
- le présent cahier des clauses administratives particulières.
- le cahier des clauses techniques particulières.

a) Pièces générales :

- les documents et normes applicables en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini au 3.2.
- CCAG applicables aux marchés de fournitures courantes et de services.

## **ARTICLE 3 : DETERMINATION DES PRIX DES REPAS**

### **3-1 Contenu des prix**

Les prix des prestations sont ceux qui figurent dans le bordereau des prix figurant dans l'acte d'engagement. Ils sont établis hors TVA.

Les prix du repas pour les enfants de maternelle et de primaire comprennent une prestation de base et une option serviette de table.

Le prix du repas adulte, en option, comprend une prestation de base et une option serviette de table.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur à la date de l'établissement des prix.

Par ailleurs le prix par repas devra faire ressortir :

- la part du coût alimentaire
- la part des frais de fonctionnement

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, l'assurance, au stockage et au transport jusqu'au lieu de livraison.

### **3-2 Variation des prix**

Les prix des prestations sont ceux qui figurent dans le bordereau des prix annexé à l'acte d'engagement.

Le prix des repas est ferme non révisable la 1<sup>ère</sup> année; il pourra ensuite, en cas de reconduction être révisé par le prestataire selon la négociation avec la commune.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques à la date de remise des offres, appelée « mois zéro ».

### **3-3 Coût de la formation du personnel communal**

Conformément aux dispositions du CCTP article 5, la société prestataire retenue devra assurer la formation du personnel, l'assistance sur le site lors du démarrage ainsi qu'une mise à jour des connaissances de chaque agent au moins une fois par an.

La société prestataire veillera régulièrement au suivi des prestations et assurera un conseil au personnel.

Le coût de ces prestations est compris dans la part de fonctionnement du prestataire de service.

## **ARTICLE 4 : MODE DE REGLEMENT**

La commune de DON se libérera des sommes dues sur présentation des factures établies chaque mois et déposées sur CHORUS

Celles-ci devront mentionner :

- la raison sociale de la société prestataire
- le N° du registre du commerce
- la domiciliation bancaire ou postale
- le N° et la date du marché
- la date d'établissement de la facture
- la quantité de repas livrés correspondant au nombre de repas commandés
- le prix unitaire hors taxes, le montant total hors taxes, le taux et le montant de la TVA en vigueur,
- le montant total TTC.

Au cas où le nombre de repas effectivement livrés serait, pour un ou plusieurs jours, supérieur au nombre de repas commandé, c'est le nombre de repas effectivement commandé qui serait retenu pour lesdits jours.

Au cas où le nombre de repas effectivement livrés serait, pour un ou plusieurs jours, inférieur au nombre de repas commandé, c'est le nombre de repas effectivement livré qui serait retenu pour lesdits jours.

Les repas facturés seront les repas qui ont été effectivement livrés.

Le paiement sera effectué par mandat administratif trente (30) jours maximum à réception de la facture en faveur du compte qui sera préalablement indiqué par le prestataire.

Toute modification des coordonnées bancaires sera portée à la connaissance de la ville de DON.

## **ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **5-1 Avances et acomptes**

Compte tenu de la périodicité de facturation retenue à l'article 5, il ne sera versé ni avance, ni acompte.

### **5-2 Cautionnement**

Il n'est pas exigé de cautionnement.

## **ARTICLE 6 : DUREE DU MARCHE**

La durée du marché est fixée à l'acte d'engagement

## **ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE**

### **7-1 Commande des repas**

La commande des repas par catégorie de rationnaire, enfants primaires et maternels et adultes, est exécutée par le responsable municipal de la régie de la cantine scolaire, par fax le Vendredi avant 12 heures pour la semaine suivante. Les ajustements du nombre de repas (dans la limite de 15%) sont possibles par téléphone ou par fax avant 12 heures :

- le Lundi pour les repas du Mardi ;
- le Mardi pour les repas du Mercredi ;
- le Mercredi pour les repas du Jeudi ;
- Le Jeudi pour les repas du Vendredi.

### **7-2 Variante dans les délais de commande des repas**

Les candidats pourront faire à la collectivité toute autre proposition d'organisation de transmission, prévus à l'article 8-1 tout en garantissant la fiabilité du service.

Dans ce cas, **cette variante** devra être présentée lors de la remise de l'offre.

### **7-3 Livraison des repas**

Les repas sont livrés au restaurant scolaire le jour même **avant 9h30**.

### **7-4 Conditionnement**

Les repas sont livrés en conditionnement collectif : hors d'œuvre, plat protidiques, légumes, fromages et desserts.

Les emballages et récipients de conditionnement de plats cuisinés comportent une fiche de liaison.

La facturation est établie par référence à l'unité repas, quel que soit le conditionnement.

### **7-5 Réception des repas**

Chaque livraison donne lieu sur place, à la remise d'un bon détaillé fourni par la société prestataire, faisant apparaître le nombre de repas de chaque catégorie effectivement livrés. Ce bon est remis à l'agent territorial gestionnaire du restaurant scolaire chargé de la réception. Celle-ci est définitive après vérification des conditionnements et des quantités. Elle entraîne transfert à la collectivité de la propriété des produits livrés.

### 7-5-1 Opérations de vérification et de contrôle

La réception des repas est effectuée à la cantine du groupe scolaire, par l'agent territorial gestionnaire du restaurant.

La collectivité se réserve le droit de prescrire toutes mesures de contrôle des marchandises livrées : pesées, dénombrement et analyses de laboratoire, inspection des services vétérinaires, prises de température.

### 7-5-2 Vérification quantitative

Si la quantité (nombre de repas ou grammages des portions) est inférieure à la commande l'agent territorial peut mettre en demeure le prestataire, le jour de la livraison, de compléter la livraison.

### 7-5-3 Vérification qualitative

A l'effet de vérifier que les repas livrés correspondent bien d'une part aux spécifications qualitatives du marché prévu au CCTP ci-joint, et d'autre part qu'ils répondent aux règles d'hygiène alimentaires prévues par arrêté ministériel du 29/09/97, un repas témoin est conservé, par le prestataire, trois jours après la date de livraison et des prélèvements pourront être effectués à la demande de la collectivité ou de la société prestataire de la collectivité.

## **ARTICLE 8 : CARENCES DU FOURNISSEUR - PENALITES**

Sauf cas de force majeure, tout refus ou retard de livraison, livraison incomplète ou non remplacement des fournitures ayant fait l'objet d'un rejet seront soumis à l'application des pénalités de retard selon les dispositions de l'article 11 du CCAG.

Dans l'hypothèse où la collectivité se trouverait, du fait de la non exécution du marché par la société prestataire, dans l'obligation de s'adresser à un autre fournisseur ou de préparer elle-même un repas froid, les dépenses en résultant seraient automatiquement déduites de la plus proche facture présentée par la société prestataire.

Toutefois, la carence répétée de la société prestataire entraînera la résiliation dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après du marché, après avertissement de la commune par lettre recommandée avec accusé de réception. La date effective de résiliation ne pourra intervenir qu'à l'issue du délai nécessaire pour la commune de procéder à la désignation d'une nouvelle société prestataire.

Au cours de cette période toute nouvelle carence de la société prestataire sera soumise aux dispositions de l'alinéa précédent du présent article.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

La collectivité peut, pour non respect des clauses du marché ou s'il y a eu faute de la société prestataire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché avant l'achèvement de celles-ci sans que la société prestataire puisse prétendre à être indemnisée.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision ou à défaut d'une autre date, après que la société prestataire ait été informée de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception et invitée à présenter ses observations dans un délai de 15 jours.

Le marché sera résilié de plein droit :

- Si le prestataire ne répond pas aux obligations inscrites dans l'acte d'engagement, le CCTP ou le CCAP
- en cas de faillite du prestataire, sauf si la commune accepte, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les créanciers pour la continuation de l'entreprise,
- dans le cas où, pour des raisons techniques, financières ou autres, la collectivité serait contrainte de renoncer à la réalisation de l'opération visée à l'article 1 (objet du marché),
- dans le cas où, le présent marché étant conclu avec un groupe de personnes physiques et morales, il y aurait défaillance d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales qu'elle qu'en soit la raison et que les co-traitants s'avèreraient incapables d'exécuter le marché dans des conditions satisfaisantes,
- dans le cas où, le titulaire du marché s'avèrerait incapable de concevoir un projet répondant aux exigences réglementaires minimales,
- dans le cas où, le titulaire du marché confierait à des sous-traitants non expressément agréés par la collectivité, l'exécution de prestations qui lui incombent,
- en cas de liquidation judiciaire, si le prestataire n'est pas autorisé par le Tribunal à continuer l'exploitation de son Entreprise.

## **ARTICLE 10 : DENONCIATION DU MARCHE**

Le présent marché pourra être dénoncé avant l'échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception de l'une ou l'autre des parties signataires de l'acte d'engagement avec un préavis de trois mois.

## **ARTICLE 11 : PROVENANCE ET QUALITE DES PRODUITS**

Conformément aux dispositions ministérielles et, notamment à l'arrêté du 28/06/1994, la collectivité est tenue d'indiquer les provenances des produits qui font l'objet du marché. A cet effet, la société prestataire devra présenter à la collectivité une fiche pour chaque produit compris dans la fabrication des repas, indiquant le pays d'origine. Elle devra respecter la réglementation en vigueur en matière d'approvisionnement et les recommandations de la direction générale de l'alimentation concernant l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).



## **ARTICLE 12 : ASSURANCES**

Le titulaire du marché (et, s'il y a lieu, chacun des membres du groupement titulaire du marché) devra prendre toutes les mesures pour être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

Le titulaire est tenu de souscrire au plus tard à la date de la signature du présent marché, et auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, toutes les polices d'assurance nécessaires pour l'exécution des prestations du marché, de sorte à se trouver garanti de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent marché.

Dès la notification du marché, il devra justifier qu'il possède une assurance, en cours de validité, garantissant sa responsabilité civile d'exploitation ainsi qu'une assurance couvrant les risques d'intoxication alimentaire.

La Collectivité pourra à tout moment, demander au prestataire de service, ou, à chacun des membres du groupement, la justification de la validité de sa couverture d'assurance et subordonner le paiement à la production de cette justification.

## **ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de conflit qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les deux parties, il sera fait appel à la juridiction compétente où le marché est exécuté, à savoir, le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Prestataire,  
(écrire en toutes lettres  
Lu et approuvé)

La Personne responsable du Marché,  
Le Maire,

André-Luc DUBOIS